



Commission Permanente du 7 juillet 2017

Rapport N°CP/2017-JUILL/15.08

COMMISSION ECONOMIE DE PROXIMITE

SRDEII - DISPOSITIF D'INTERVENTION ECONOMIQUE ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA VITALITE
DES TERRITOIRES -
PASS COMMERCE DE PROXIMITE

PROJET DE DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier applicable,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur à l'exception des points précisés dans la présente délibération

Vu la délibération n°2016/AP-NOV/13 de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2016 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu la délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du 2 février 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation des Entreprises pour la période 2017-2021,

Vu l'avis de la Commission n°15, Commission Economie de Proximité,

Vu l'avis de la Commission n°11, Commission Aménagement du Territoire, TIC et politiques contractuelles,

Vu le RECUEIL N°CP/2017-JUILL/15.08 présenté par Madame la Présidente,

Considérant

La Région Occitanie, avec un territoire élargi, des compétences renforcées et des responsabilités nouvelles, est la 2ème plus vaste région de France en superficie et la 5ème région la plus peuplée.

Sa structuration territoriale s'articule autour de :

- 2 Métropoles soit 68 communes regroupant 1.21M d'habitants,
- 1 Communauté urbaine et 21 communautés d'agglomération regroupant 752 communes et 2.4M d'habitants,
- Une forte majorité de communes de très petite taille : 77% des communes comptent moins de 1 000 habitants, 61% des communes comptent moins de 500 habitants,
- 138 communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,



Commission Permanente du 7 juillet 2017

Rapport N°CP/2017-JUILL/15.08

- Des territoires de projets : 24 PETR, 11 Pays, 6 PNR plus 2 en projets et 2 en phase d'émergence, 38 associations ou syndicats mixtes portant un projet de territoire (GAL...)

Au sein de ces territoires, 52 000 nouveaux-elles habitant-e-s s'installent chaque année, faisant de notre région la région la plus attractive de France. Cette attractivité est un élément clé du développement actuel et à venir de la région. Elle transforme le fonctionnement du territoire régional et alimente son développement.

En conséquence, il convient pour la Région, de mettre en œuvre des politiques publiques, répondant aux besoins engendrés par cette croissance démographique, préservant la qualité de vie de ses habitants et promouvant un développement économique pourvoyeur d'emploi, qui valorisent les spécificités et les complémentarités des territoires qui la composent.

A cet effet, la Région accompagnera de façon volontariste les communes et les intercommunalités dans leurs missions quotidiennes d'aménagement et de développement des services au public et de proximité.

Elle soutiendra les projets qui concourront à renforcer la vitalité des territoires et qui s'inscrivent en cohérence avec les priorités régionales autour de 4 axes :

- la création et la réhabilitation d'équipements publics,
- l'habitat locatif à vocation sociale,
- les activités économiques de proximité en milieu rural,
- l'aménagement des espaces publics,

Le présent rapport porte sur l'axe «activités économiques de proximité en milieu rural » qui se décline en un dispositif « Pass Commerce de Proximité » en lien avec le SRDEII.

L'élaboration du SRDEII a fait l'objet d'une **très large concertation** sur l'année 2016. La Région a ainsi recueilli les participations de toutes les filières économiques et de tous les secteurs, sur l'ensemble des territoires : ruraux, urbains et métropolitains. Au-delà des sujets liés à **l'emploi, l'innovation ou l'export**, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée déploie un volet précurseur **sur l'économie sociale et solidaire**.

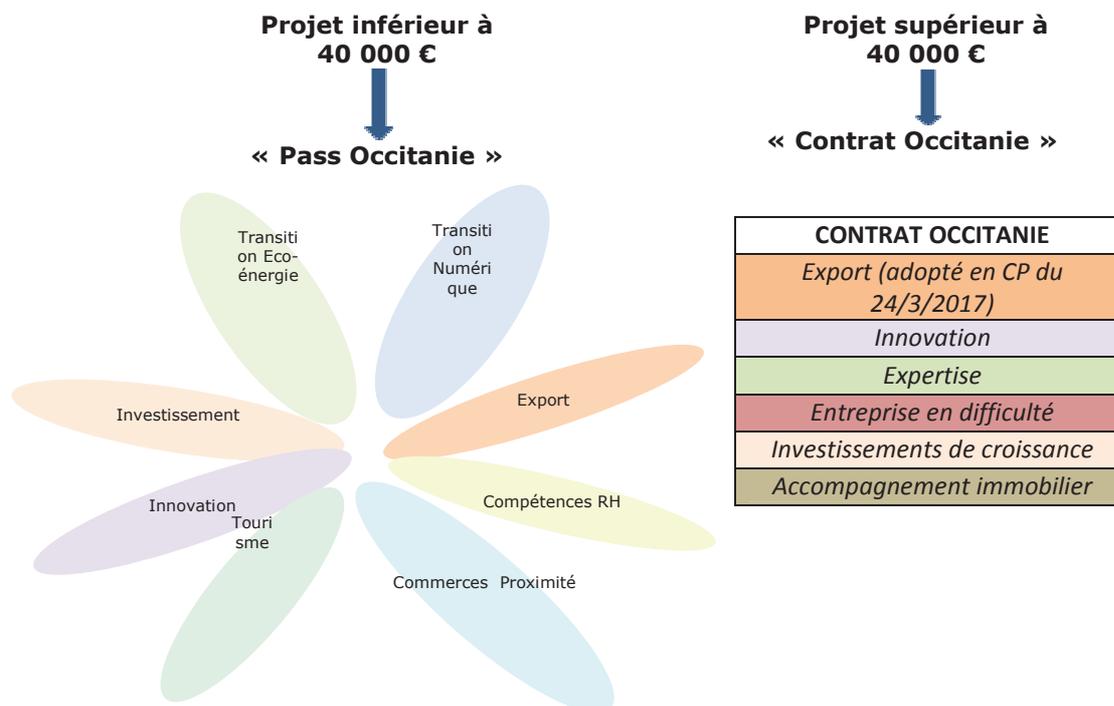
Le SRDEII définit quatre orientations stratégiques :

- Soutenir l'Investissement et l'Emploi
- Innover dans tous les Territoires
- Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale
- Piloter en partenariat, Evaluer et Simplifier

Répondant aux besoins exprimés par les entreprises, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée décline ses dispositifs avec :

- **simplification et rapidité** : pour les entreprises de moins de 50 salariés, le Dispositif « Pass Occitanie » –proposé également par ailleurs au vote des élus de la présente Commission Permanente du 7 juillet 2017 pour les volets « Innovation », « Investissement », « Transition numérique » et « transition écologique et énergétique » – répond de façon globale et réactive aux projets d'entreprises de moins de 40 000 €. Ces dernières représentent 97,7% des entreprises du territoire et ont exprimé, dans le cadre des concertations du SRDEII, leurs besoins indispensables de pouvoir être soutenues de façon simple et rapide sur leurs projets.

Le « Pass Tourisme » est également présenté à cette même Commission Permanente. Le « Pass Compétences Ressources Humaines » sera examiné au second semestre 2017.



- un appui pertinent et spécifique** : y compris pour les entreprises plus grandes, au-delà de ce seuil de 40 000 € d'investissement, il est nécessaire d'apporter un soutien dédié et plus poussé, à la fois sur le volet financier, mais également sur l'accompagnement de l'entreprise. Ainsi, le « Contrat Innovation », le « Contrat Entreprises en difficulté » et le « Contrat Expertises » sont soumis par ailleurs à cette même Commission permanente. Il est rappelé que le contrat « Export » a été adopté le 24 mars 2017. Il est précisé qu'il sera proposé au vote des élus lors du second semestre 2017, les contrats dédiés notamment à la croissance, transmission-reprise, aux start-ups.

Dans le cadre de l'orientation stratégique du SRDEII relative au soutien de l'investissement et de l'emploi, une priorité à l'artisanat et au commerce a été identifiée, sur laquelle la Région Occitanie entend donc porter un effort affirmé en milieu rural, avec le dispositif « Pass Commerce de Proximité » dédié spécifiquement à toutes les communes de moins de 3 000 habitants, hors métropoles.

Lors du second semestre 2017, sera également proposé un dispositif dédié aux commerces de bourg-centres.

Le « Pass Commerce de Proximité » a pour objectif de soutenir les projets portés par les Communes ou EPCI visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Il est proposé que cette nouvelle politique « Pass Commerces de Proximité » s'adresse à des opérations situées dans des communes rurales de moins de 3 000 habitants, hors métropoles.



Commission Permanente du 7 juillet 2017

Rapport N°CP/2017-JUILL/15.08

Il est également proposé que l'intervention de la Région soit portée sur les projets de construction, de réhabilitation, d'extension ou d'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) et qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

L'intervention est prévue sous forme de subvention de 30% maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond de 80 000 €.

Les projets présentés devront avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

Ce « Pass Commerce de proximité » est complété par un accès des commerces et artisans éligibles à l'aide directe relevant du « Pass Occitanie », soumis à cette même session de la Commission Permanente.

Dans un souhait de continuité du service public, les dossiers de demande de subvention qui ont été complétés avant la Commission Permanente du 7 juillet 2017 seront instruits au regard des anciens critères et programmés avant la fin de l'année 2017, et ceux arrivés après le 7 juillet seront instruits selon le présent dispositif. Les délibérations correspondant à ces anciens dispositifs des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon seront alors abrogées.

Les modalités et critères d'intervention du « Pass Commerces de proximité » figurent en annexe.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le «Pass Commerces de proximité», dont le détail figure en annexe.

La Présidente

Carole DELGA

Région Occitanie

« PASS COMMERCE DE PROXIMITE »

a. Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par les Communes ou EPCI visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

b. Bénéficiaires

Communes et EPCI (les commerces et artisans bénéficiant par ailleurs du pass occitanie).

c. Opérations et assiettes éligibles et exclusions

Sont éligibles les opérations situées dans les communes rurales de moins de 3 000 habitants de construction, réhabilitation, extension ou acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune. Les activités de débit de boisson sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel).

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

Lorsque l'activité le permet, l'exploitant devra s'engager à privilégier les circuits courts en recherchant une partie de ses approvisionnements directement auprès des producteurs locaux (agriculteurs, éleveurs, artisans,...) dans un rayon de 100 Km maximum autour du lieu de vente.

Les projets portant sur le regroupement de l'offre locale de produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques (boutiques de producteurs, point de vente collectif, magasins de producteurs par exemple) sur un lieu de vente sont inéligibles dans le cadre de ce dispositif. Ils relèvent en effet des dispositifs relatifs aux secteurs agricoles, agroalimentaires et halieutiques (TO 422 des Programmes de Développement Rural Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, LEADER, FEAMP, dispositif Région en faveur des circuits courts alimentaires et soutien aux points de vente Sud de France).

Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- Acquisitions immobilières
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, Sps, etc.) de construction, réhabilitation extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 €HT/m².
- les frais annexes sont limités à 10 % du montant du projet
- les dépenses d'équipement matériel lorsque qu'elles restent la propriété du maître d'ouvrage

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. En particulier les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants ne sont pas éligibles.

d. Montant et plafond de l'aide

Le Dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 30 % des dépenses éligibles et avec un plafond de 80 000 €

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 25 000 € HT pour bénéficier de l'aide régionale.

e. Versement de l'aide

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- ✓ une avance de 10 % de la subvention octroyée, à la demande du porteur,
- ✓ un acompte maximum de 70% de la subvention octroyée en fonction des dépenses réellement engagées incluant l'avance,
- ✓ un solde à la fin du programme, en fonction des dépenses réellement engagées.

f. Conditions d'intervention

L'intervention de la Région est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce

g. Validité du dispositif

Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

h. Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME

Annexe

Règles de gestion du dispositif Commerce de proximité

Constitution du dossier de demande de financement

- Une fiche d'identification du demandeur
- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur Un relevé d'identité bancaire
- La composition de l'exécutif
- Le rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée,
- Une demande de financement adressée à la Présidente
- La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- L'étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.
- Le plan de financement HT de l'opération présentée
- Les pièces justifiant des dépenses à réaliser (devis, plans),
- Un descriptif technique de l'opération incluant un calendrier de réalisation
- Une attestation des aides de minimis suivant le modèle établi par la Région (le cas échéant)
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- La check-list des pièces constitutives du dossier conforme au modèle établi par la Région,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des principes de l'éco-conditionnalité des aides adoptés par la Région